



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

21/3833/A

Date du prononcé

24 mars 2026

Numéro du rôle

2024/AL/654 2025/AL/3

En cause de :

**FAMIWAL venant aux droits et
obligations
C/
R A**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire

*** Sécurité sociale – secteur privé – allocations familiales et primes de naissance – conditions de résidence – dérogation pour cas digne d'intérêt (non) – compétence du juge – articles 52 et 73ter LGAF**

Pour le R.G. : 2024/AL/654 :

EN CAUSE :

La Caisse publique wallonne d'allocations familiales, (FAMIWAL), BCE 0693.771.021, à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence, 1,
partie appelante,
ayant comparu par Maître C C, avocate, substituant Maître S D, avocate, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

1. **Madame A R**, RRN, domiciliée à partie intimée, ayant comparu, ci -après « *Madame R.* » assistée par Maître L B M, avocat, substituant Maître G L, avocat, à 4000 LIEGE,

2. **L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, dite Agence pour une Vie de Qualité, (AVIQ)**, BCE 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 21,
partie intimée,
ayant pour conseils Maître S D, Maître G H, Maître J E S, avocats, à 1050 BRUXELLES,
et ayant comparu par Maître J E S, avocat, à 1050 BRUXELLES

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 octobre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/3833/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 30 décembre 2024 et notifiée aux parties intimées par pli

- judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 24 février 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2025 ;
 - l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire ainsi que la convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2026 ;
 - les conclusions principales avec inventaire et le dossier de pièces, les conclusions de synthèse avec inventaire et le dossier de pièces de la première partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 22 avril 2025 et 28 juillet 2025 ;
 - le dossier de pièces avec inventaire ainsi que les conclusions principales d'appel de la partie appelante, remis au greffe de la cour respectivement les 30 décembre 2024 et 13 juin 2025 ;
 - la pièce transmise par l'Auditorat général du travail le 15 octobre 2025.

Pour le R.G. : 2025/AL/3

EN CAUSE :

1. **L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, dite Agence pour une Vie de Qualité, (AVIQ)**, BCE 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine, 21,
partie appelante,
ayant pour conseils Maître S D, Maître G H, Maître J E S, avocats, à 1050 BRUXELLES,
et ayant comparu par Maître J E S, avocat, à 1050 BRUXELLES,

CONTRE :

1. **Madame A R**, RRN 85.02.20-642.72, domiciliée à partie intimée, ayant comparu,
« *Madame R.* »
assistée par Maître L B M, avocat, substituant Maître G L, avocat, à 4000 LIEGE,

2. **La Caisse publique wallonne d'allocations familiales, (FAMIWAL)**, BCE 0693.771.021, à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence, 1,
partie intimée,
comparaissant par Maître C C, avocate, substituant Maître V D, avocat, à 4000 LIEGE,



INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 janvier 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/3833/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 03 janvier 2025 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 06 janvier 2025, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 24 février 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2025 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire ainsi que la convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2026 ;
- les conclusions principales avec inventaire et le dossier de pièces, les conclusions de synthèse avec inventaire et le dossier de pièces de la première partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 22 avril 2025 et 28 juillet 2025 ;
- les conclusions principales d'appel de la seconde partie intimée, remises au greffe de la cour le 13 juin 2025 ;
- les conclusions principales avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 23 juin 2025 ;
- la pièce transmise par l'Auditorat général du travail le 15 octobre 2025.

Pour les R.G. : 2024/AL/654 et R.G. : 2025/AL/3

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 janvier 2026 et Monsieur M S, Substitut général, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Madame R., de nationalité malgache, épouse le 22 octobre 2016 Monsieur F H, de nationalité Belge.

En 2017 (au plus tard le 6 août), elle introduit une demande de regroupement familial via l'ambassade de Belgique à Nairobi.

Le 24 octobre 2017, Monsieur H envoie à l'Office des étrangers un complément d'information relatif, notamment, à la grossesse de son épouse.

2

Le 18 janvier 2018, Madame R. accouche de H H, à Andrianavalona, Madagascar.

L'enfant et sa mère restent à Madagascar.

Le 22 novembre 2018, Madame obtient son visa pour la Belgique et arrive, avec son enfant, le 30 novembre 2018.

La famille réunie est domiciliée à Sprimont depuis le 3 décembre 2018.

3

Le 15 février 2019, Famiwal :

- octroie des allocations familiales pour l'enfant à partir du 1^{er} janvier 2019, soit le mois suivant son inscription à une adresse en Belgique² ;
- refuse l'octroi d'une prime de naissance

La première décision est motivée comme suit :

« Vous avez droit au prestations familiales en faveur de

- *H H, né(e) le 18/01/218*

Régularisation des allocations familiales de 01/2019 en faveur de H.

Nous pouvons vous octroyer un montant de 95,80 EUR pour les arriérés du 01/01/2019 au 31/01/2019.

Cette somme vous parviendra le 25/02/2019 par chèque circulaire.»

Famiwal refuse donc implicitement d'octroyer les allocations familiales pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019.

La deuxième décision est motivée comme suit :

« Nous accusons réception de votre demande de prime de naissance. Malheureusement, nous ne pouvons vous octroyer cette prime car votre enfant est né à l'étranger en janvier 2018.

Extrait de la législation (site Famipedia):

Les enfants qui sont nés à l'étranger donnent également droit à l'allocation de naissance. Le séjour à l'étranger doit en ce cas être temporaire et ne peut pas dépasser deux mois au maximum.

Votre enfant est arrivé en Belgique en décembre 2018, plus de deux mois après sa naissance donc vous n'avez pas droit à la prime de naissance. ».

4

Par requête du 24 décembre 2021, Madame R. conteste ces décisions de Famiwal devant le Tribunal du travail de Liège.

Le 1^{er} mars 2022, Famiwal informe Madame R. du fait que l'AViQ est l'autorité administrative compétente en Région wallonne pour octroyer des dérogations en matière d'allocations familiales.

Le 28 avril 2022, le tribunal du travail de Liège renvoie la cause au rôle lors de l'audience d'introduction tenue, en vue de permettre à Madame R. de solliciter l'AViQ.

5

Le 22 novembre 2022, Madame R. introduit, via son conseil, une demande de dérogation auprès de l'AViQ afin d'obtenir la prime de naissance.

Le 20 décembre 2022, l'AViQ refuse d'octroyer la dérogation concernant la prime de naissance sollicitée. Sa décision est motivée comme suit :

« La demande de dérogation ne contient aucun élément démontrant que la situation de l'enfant est socialement digne d'intérêt dans le cadre de l'examen des dérogations individuelles relatives aux prestations familiales :

- *La mère de l'enfant n'est pas inscrite au Registre National en Belgique au moins un an avant la naissance de l'enfant ;*
- *Les parents de l'enfant ne peuvent pas prouver une carrière professionnelle effective comme travailleur salarié ou indépendant en Belgique d'au moins 30*

jours au courant de l'année civile précédant l'année civile de la naissance de l'enfant. »

Le 11 janvier 2024, dans le cadre de la procédure dirigée contre Famiwal, Madame R. cite l'AViQ en intervention forcée en vue de contester sa décision de refus de dérogation.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

6

Devant le tribunal du travail, Madame R. demandait que lui soient octroyés le bénéfice de l'intégralité des allocations familiales à dater de la naissance de son fils et la prime de naissance, son cas étant digne d'intérêt.

7

Par jugement du 28 novembre 2024, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- dit le recours recevable et fondé ;
- condamné FAMIWAL à payer à Madame R. :
 - les allocations familiales à dater de la naissance d'H H, le 18 janvier 2018 ;
 - la prime de naissance au profit de ce dernier ;
 - à majorer des intérêts conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 ;
- dit la citation en intervention et garantie recevable à l'égard de l'AviQ ;
- dit n'y avoir pas lieu à statuer à l'égard de la décision du 20 décembre 2022.

8

Dans la cause 2024AL654, par requête d'appel du 30 décembre 2024 et ses conclusions du 13 juin 2025, Famiwal sollicite de la cour qu'elle :

- réforme le jugement du 28 novembre 2024 ;
- déclare le recours initial non fondé ;
- déboute Madame R. de ses prétentions ;

Dans la cause 2025AL3, par requête d'appel du 3 janvier 2025 et ses conclusions du 23 juin 2025, l'AViQ sollicite de la cour qu'elle :

- à titre principal :
 - réforme le jugement entrepris en ce qu'il octroie les allocations familiales avant le 1^{er} janvier 2019 ainsi que la prime de naissance ;
 - réforme le jugement entrepris en constatant que la décision de l'AViQ n'est pas affectée d'un vice de motivation ;

- à titre subsidiaire, renvoie la demande de dérogation à l'AViQ, en cas d'annulation, afin qu'elle la réexamine et adopte une nouvelle décision.

III. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

9

Dans son avis oral donné à l'audience du 13 janvier 2026, le ministère public conclut au fondement de l'appel.

Il estime que Madame R. n'a pas droit aux allocations familiales et qu'elle ne peut se prévaloir de la force majeure. En effet, la conception d'un enfant à l'étranger n'est pas la garantie d'un droit de séjour en Belgique, avant la naissance. La condition d'imprévisibilité que requiert la force majeure n'est donc pas remplie.

Le ministère public estime enfin que l'AViQ dispose d'une compétence discrétionnaire et que sa décision est, en l'espèce, bien motivée.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité des appels

10

Le jugement *a quo* a été prononcé le 28 novembre 2024 et notifié le 3 décembre 2024 par les services du greffe.

Les appels ont été introduits respectivement par requêtes déposées au greffe de la cour les 30 décembre 2024 et 3 janvier 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

Les appels sont recevables.

B. Jonction des causes pour connexité

11

Selon l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en

même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

La situation de fait à l'origine des deux causes est identique et le jugement dont appel est le même dans les deux causes.

Au vu de leur lien de connexité et dans un souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre.

C. Principes applicables

12

L'article 73bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) applicable au moment de la naissance de l'enfant dispose que :

« § 1er. Les caisses d'allocations familiales, ainsi que les autorités et établissements publics visés à l'article 18, accordent une allocation de naissance à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu de la présente loi (...) »

13

L'article 52 de la LGAF dispose que :

« Les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume.

Le ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité sociale qu'il désigne peut toutefois dans des cas dignes d'intérêt accorder dispense des conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il use de cette faculté, le ministre ou le fonctionnaire désigné fixe le montant mensuel des allocations familiales dues. »

Les circulaires 190 et 300 de FAMIFED définissent ce qu'il faut entendre par « *enfants élevés hors du Royaume* » et règlent le cas particulier de la naissance d'un enfant hors du Royaume alors que ses parents résident habituellement en Belgique :

La circulaire ministérielle n° 190 du 6 mars 1963 « *Enfants élevés hors du Royaume - Notion et dérogation* », stipule :

« 1. Quelle que soit la nationalité des parents et de l'enfant lorsque ce dernier réside temporairement hors du Royaume alors que, normalement, il réside en Belgique avec ses parents, cet enfant n'est pas à considérer comme étant élevé hors du Royaume pendant la période de séjour à l'étranger.

Par "temporairement", il faut entendre un séjour à l'étranger qui ne dépasse pas deux mois, en une ou plusieurs fois, au cours d'une même année calendrier.

Il en est de même lorsque le séjour à l'étranger ne dépasse pas six mois et qu'il est motivé par des raisons de santé ».

La circulaire ministérielle n° 300 du 27 juin 1974 « *Enfant né à l'étranger - Parents résidant normalement en Belgique - Enfants élevés dans le Royaume* » stipule :

« En application de la Circulaire Ministérielle n° 190 du 6 mars 1963 - point A, 1 - l'enfant qui réside temporairement hors du Royaume alors que, normalement, il réside en Belgique avec ses parents, n'est pas à considérer comme étant élevé hors du Royaume pendant cette période de séjour à l'étranger. Par "séjour temporaire", il faut entendre un séjour à l'étranger qui ne dépasse pas deux mois en une ou plusieurs fois, au cours d'une même année calendrier.

Cette instruction est également applicable dans le cas où un enfant est né à l'étranger alors que, normalement, les parents résident en Belgique. Pour assurer une continuité dans le "domicile" en Belgique, il est cependant exigé que le séjour à l'étranger de la mère et de l'enfant ne dépasse pas les deux mois.

Étant donné que l'enfant est considéré comme étant élevé en Belgique, il existe un droit aux allocations familiales et à l'allocation de naissance.

Pour l'obtention des allocations familiales et de l'allocation de naissance, une demande de dérogation individuelle sur base de l'article 52, alinéa 1er des lois coordonnées, ne doit être introduite que si le séjour temporaire dépasse ces deux mois ».

14

L'article 5.226 du nouveau Code civil définit la force majeure comme suit :

« § 1er. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

§ 2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable.

Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte. »

La force majeure ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir.¹

15

En matière de primes de naissance, l'article 73ter, alinéa 2, de la LGAF dispose que :

« Le ministre compétent ou le fonctionnaire du Service public fédéral Sécurité social qu'il désigne peut toutefois, accorder l'allocation de naissance dans des cas dignes d'intérêt, lorsque les conditions de l'article 73bis ne sont pas remplies. Le ministre ou le fonctionnaire qu'il désigne dispose de la même compétence dans le cas de prise sous tutelle officieuse »

16

En application des articles 111/1, 2°, b) du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'AViQ a repris la compétence de dérogation en Région wallonne, à partir du 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article 120 du décret du 8 février 2018, les articles 52, 73bis et 73ter (entre autres) de la LGAF restent applicables pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019.

L'AViQ dispose donc du pouvoir d'accorder une dérogation pour octroyer les allocations familiales et la prime de naissance, pour les enfants qui sont nés, élevés ou suivent des cours en dehors du Royaume, dans les cas dignes d'intérêt.

17

La loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par un « *cas digne d'intérêt* » ni ne prévoit les conditions minimales auxquelles il doit être satisfait.

Il a été jugé que le cas digne d'intérêt est une notion qui n'exige pas, comparé à la force majeure, le caractère imprévisible et inévitable de l'événement.² La cour se rallie à cette analyse.

En matière de prestations familiales garanties, la Cour de cassation a rappelé sans équivoque que le juge ne peut examiner « *l'intérêt que présente le cas* » et se substituer ainsi au ministre en se prononçant sur l'octroi de la dérogation à une condition de résidence :

¹ Cass., 16 mars 1998, *Pas.*, I, n° 149 ; Cass., 29 novembre 1999, *Pas.*, I, n° 636 ; Cass., 18 septembre 2000, *Pas.*, I, n° 476

² C.T. Mons, 21 février 2018, 2016AM304, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2019/7

« Le tribunal du travail qui, en vertu de l'article 580, 8°, b, du Code judiciaire, connaît de la contestation concernant la décision prise par le ministre ou son fonctionnaire en vertu de ce pouvoir discrétionnaire ne peut priver l'autorité administrative de son pouvoir d'appréciation mais peut contrôler la légalité de sa décision.

L'obligation de la motivation formelle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 porte sur la légalité externe de l'acte administratif.

Il s'ensuit que le tribunal du travail est compétent pour contrôler la décision par laquelle le ministre ou son fonctionnaire refuse de déroger à la condition de la résidence, à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »³

Cet enseignement est transposable à la matière aux dérogations que l'AViQ peut accorder pour les cas dignes d'intérêt en matière d'allocations familiales et de prime de naissance.

L'AViQ dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qu'est un « *cas digne d'intérêt* » au sens de cette disposition.

Selon la Cour de cassation, il peut être fait état d'un droit subjectif aux allocations sociales octroyées par la loi lorsque les conditions à remplir pour bénéficier de ces allocations sont fixées par la loi.

Le pouvoir du ministre ou du fonctionnaire délégué est d'autant plus large que l'intéressé n'a pas de droit subjectif à cette dérogation⁴.

En conséquence, le juge n'exerce donc qu'un contrôle marginal de légalité de la décision prise par le ministre ou son fonctionnaire délégué, sans pouvoir y substituer sa propre décision.

S'agissant de la compétence des juridictions du travail, la doctrine rappelle que :

« Il ne faut en effet pas confondre l'existence de la compétence spéciale attribuée aux juridictions du travail par l'article 580 du Code judiciaire, qui ne dépend en aucune manière de l'existence ni même de l'étendue du pouvoir d'appréciation attribué à l'autorité administrative, avec l'étendue de leur compétence, qui, elle, dépend de l'étendue de ce pouvoir d'appréciation de l'administration. »⁵

D. Application en l'espèce

³ Cass. 11 décembre 2006, *RCJB* 2010/1, p. 24

⁴ Cass. 11 décembre 2006, *RCJB* 2010/1, p. 24

⁵ D. Lagasse, note sous Cass. 11 décembre 2006, *RCJB* 2010/1, p. 52

1) La condition de résidence en Belgique

18

Avant le 30 novembre 2018, ni Madame R. ni son enfant ne séjournent un seul jour sur le territoire belge.

La condition de résidence n'est pas factuellement remplie avant cette date.

19

Les exceptions que prévoient la législation et les circulaires administratives permettent de maintenir le droit aux allocations familiales d'un résident belge lors d'un séjour temporaire à l'étranger ou aux parents résidents belges d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour un enfant né à l'étranger, lors d'un séjour temporaire.

A l'inverse, le droit n'est pas ouvert aux résidents étrangers (même de nationalité belge) lors d'un séjour temporaire en Belgique.

En l'espèce, la résidence de Madame R. à Madagascar n'est pas un séjour temporaire à l'étranger, mais une résidence permanente avec le projet de déplacer cette résidence vers la Belgique.

20

Madame R. invoque une situation de force majeure. Son arrivée en Belgique avec son fils, 10 mois après la naissance, ne serait que la conséquence de la lenteur administrative et des graves soucis de santé de l'enfant à la naissance.

Pour établir les problèmes de santé de l'enfant, un rapport médical du 11 mars 2019, du médecin qui a traité l'enfant à Ambohimananarina. Il évoque un poids faible à la naissance et une bronchiolite alvéolaire à trois mois, qui ne permettent pas le voyage vers la Belgique avant le 10^{ème} mois de l'enfant.

21

La force majeure est un mode de libération du débiteur de ses obligations. Elle n'a pas pour effet de modifier la matérialité d'une situation ni de transformer une intention en fait.

Il ne s'agit pas ici de savoir si Madame R. a pu s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de sa caisse d'allocations familiales mais si une condition positive d'octroi (en l'espèce la résidence en Belgique) est rencontrée.

Or, tel n'est pas le cas.

La volonté, éventuellement contrariée, de venir vivre en Belgique, ne peut être assimilée à une résidence effective dans le pays.

La situation soumise à la cour n'est pas celle d'une résidente belge qui n'aurait pas été en mesure, par la suite d'un cas de force majeure, de rejoindre la Belgique après un séjour temporaire à l'étranger, mais celle d'une personne qui n'a jamais séjourné en Belgique et n'a obtenu un visa que 8 jours avant sa première arrivée en Belgique.

22

Par ailleurs, il n'est pas établi à suffisance que Madame R. avait le projet d'accoucher en Belgique mais en a été empêchée de manière imprévisible et irrésistible.

Comme le relève Famiwal, il n'est pas fait état d'un contact avec un service d'obstétrique en Belgique, d'une liste de naissance ou d'un contact avec une crèche. Bien que ces éléments ne soient pas nécessaires, leur absence est un indice de ce que la naissance en Belgique n'apparaissait comme un fait certain qu'un événement irrésistible, imprévisible et exempt de toute faute dans le chef de Madame R. aurait empêché.

23

Madame R. n'expose pas en quoi sa demande de regroupement familial aurait connu un retard administratif anormal de sorte qu'il était imprévisible de ne pas obtenir de droit de séjour en Belgique avant l'accouchement.

Les motifs du délai de traitement de la demande de visa sont inconnus. Madame R. produit des documents qui attestent de démarches en vue de l'obtention d'un visa mais ceux-ci ne reflètent à l'évidence qu'une partie des échanges entre l'administration et Madame R. ou son époux :

- le 6 août 2017, Madame R. écrit à l'ambassade de Belgique à Nairobi pour obtenir le numéro de dossier de sa demande de regroupement familial ;
- le 24 octobre 2017, Monsieur H écrit à l'Office des étrangers pour ajouter des éléments au dossier de la demande de regroupement familial (dont les preuves de la grossesse) dans l'espoir d'accélérer le traitement de sa demande.

Elle obtient son visa pour la Belgique le 22 novembre 2018. Quelle que soit la gravité de la maladie de son enfant, elle ne peut résider en Belgique avant cette date.

La condition de résidence n'est donc pas remplie et, sauf dérogation accordée par l'AViQ, Madame R. n'ouvre pas le droit aux allocations familiales ni à la prime de naissance pour la période antérieure à son inscription en Belgique.

L'appel est fondé sur ce point.

2) Le cas digne d'intérêt

24

Ayant fait droit à la demande d'allocations familiales et de prime de naissance sur la base de la reconnaissance d'un cas de force majeure, le premier juge n'avait pas examiné la décision du 20 décembre 2022 de l'AViQ.

La cour ne reconnaît pas l'existence de la situation de force majeure. Il convient donc d'analyser la légalité de la décision de l'AViQ.

25

En l'absence de critères légaux ou réglementaires définissant les « *cas dignes d'intérêt* », la cour limite son examen à l'existence d'une motivation et de son caractère adéquat, ainsi qu'à l'absence d'arbitraire dans le chef de l'AViQ.

En l'espèce, la décision litigieuse reprend deux motifs objectifs (défaut d'inscription au registre national avant la naissance et absence de carrière professionnelle) dont la matérialité n'est pas contestée, s'agissant de Madame R.

La décision est formellement motivée.

Les parties s'accordent sur le fait que le rattachement personnel à la Belgique est un élément déterminant dans l'appréciation d'un cas digne d'intérêt.

Pour l'AViQ, Madame R. doit démontrer un lien de rattachement minimal avec le territoire belge, un lien tel que l'enfant puisse être considéré comme étant « *élevé sur le territoire belge* » malgré un temps d'absence de ce territoire.

26

Le rattachement personnel de Madame R. avec le territoire de Belgique tient dans la nationalité belge de son mari et de son fils, et le projet, contrarié, de venir vivre en Belgique.

Avant le 30 novembre 2018, Madame R. n'est pas résidente belge, ne l'a jamais été, n'est pas inscrite au registre national avant le 3 décembre 2018 et ne justifie d'aucune activité professionnelle.

Dans ces circonstances, le projet de venir vivre en Belgique, même si des démarches ont été entreprises près de 18 mois avant l'arrivée effective sur le territoire, ne constitue pas un rattachement suffisant à la Belgique.

La cour n'estime pas que ce projet aurait été contrarié de manière inévitable et imprévisible.

La décision litigieuse de l'AViQ, qui se fonde sur l'absence d'ancrage passé de Madame R. sur le territoire belge, apparaît adéquatement motivée.

Compte tenu de ce qui précède, l'AViQ n'a pas davantage agi de manière arbitraire.

Il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse du 20 décembre 2022.

Les appels sont fondés.

V. LES DEPENS

27

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point. Il subsiste.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Madame R. liquide ses dépens à la somme de 228,84 EUR.

Cela correspond au montant de base de l'indemnité de procédure pour un litige qui, comme en l'espèce, porte sur une matière de sécurité sociale et dont l'enjeu ne dépasse pas 2.500 EUR.

Famiwal et l'AViQ doivent être condamnés à ce montant.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR par instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit les appels,

Joint les causes ;

Dit les appels fondés ;

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Déboute Madame R. de ses demandes ;

Condamne Famiwal et l'AViQ, chacune pour moitié, aux dépens de Madame R., liquidés à la somme de 228,84 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
J E, Conseiller social au titre d'employeur,
S K, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de M S, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 mars 2026**, par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,

Assisté de M S, Greffier.

Le Greffier

Le Président